

S'inspirant des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée, en date du 27 novembre 1961,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès politiques de la population de Zanzibar;

2. *Prend note également* de la politique déclarée de la Puissance administrante concernant l'indépendance de Zanzibar;

3. *Prie* la Puissance administrante de prendre des mesures immédiates pour appliquer à Zanzibar les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et invite tous les intéressés à faire le nécessaire pour qu'il soit procédé à des élections sur la base du suffrage universel des adultes;

4. *Adresse un appel* à tous les éléments de la population de Zanzibar pour qu'ils réalisent l'unité nationale, afin que Zanzibar accède à l'indépendance le plus tôt possible;

5. *Prie* la Puissance administrante de ne négliger aucun effort, notamment en favorisant l'harmonie et l'unité entre les divers éléments politiques de Zanzibar, pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

1195ème séance plénière,
17 décembre 1962.

1812 (XVII). Question du Kenya

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation au Kenya,

Tenant compte des principes énoncés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant pris note de la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 10 août 1962, à la 99ème séance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte de la politique déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni, qui entend conduire la population du Kenya à l'entière indépendance,

Ayant étudié les faits présentés par les pétitionnaires,

Prenant note également des négociations qui ont eu lieu entre les partis politiques intéressés et la Puissance administrante,

1. *Affirme* que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), s'appliquent au Kenya;

2. *Affirme en outre* le droit inaliénable de la population du Kenya à la liberté et à l'indépendance, et prie instamment la Puissance administrante de n'épargner aucun effort pour organiser sans tarder des élections nationales sur la base du suffrage universel des adultes;

3. *Invite* la Puissance administrante et tous les intéressés à n'épargner aucun effort, en favorisant notamment l'harmonie et l'unité parmi la population du Kenya, pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Exprime l'espoir* que le Kenya deviendra un Etat indépendant et souverain et se joindra à la communauté des nations dans le plus bref délai possible.

1195ème séance plénière,
17 décembre 1962.

1817 (XVII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, renfermant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle elle a constitué un Comité spécial chargé d'examiner l'application de ladite déclaration,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²¹, qui traite de la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Constatant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, n'a pas encore appliqué la Déclaration à ces territoires et n'a pas pris de mesures pour transférer tous les pouvoirs aux peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

Notant que les dispositions constitutionnelles actuellement prévues pour ces territoires ainsi que la loi électorale en vigueur sont discriminatoires, ne répondent pas aux vœux des populations et ne sont pas conformes à la Déclaration,

Déplorant la situation économique et sociale particulièrement alarmante qui règne dans le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, après plusieurs décennies de régime colonial,

Exprimant sa vive inquiétude au sujet de l'intention manifestée par le Gouvernement de la République sud-africaine d'annexer ces territoires et condamnant toute tentative faite pour porter atteinte au droit des peuples de ces territoires de créer leurs propres Etats indépendants,

Prenant note de la déclaration par laquelle la Puissance administrante a affirmé que ces territoires sont du point de vue politique complètement indépendants de l'Afrique du Sud, que le Gouvernement du Royaume-Uni s'en tient à cette politique et qu'il n'est pas question que ce gouvernement accepte à l'heure actuelle le transfert de ces territoires à la République sud-africaine,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Invite* la Puissance administrante à suspendre immédiatement les dispositions constitutionnelles actuelles et à procéder sans plus tarder, dans les trois territoires, à des élections au suffrage universel direct des adultes;

3. *Invite en outre* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à abroger les dispositions constitutionnelles actuelles et à convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle avec la participation des dirigeants politiques démocratiquement élus des trois territoires, afin de fixer